

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-RP DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 59 portant mise en demeure de la société SEGRO LOGISTICS SAS à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles R.512-46-23 et R.512-46-27 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, par courrier du 10 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SEGRO logistics n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'un exercice d'évacuation comme imposé par l'annexe II point 14 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 :

CONSIDÉRANT que la société SEGRO logistics n'est pas en mesure de présenter, comme imposé par l'annexe II point 3.5 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,

1/3

CONSIDÉRANT que la société SEGRO logistics n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées comme imposé par l'annexe II point 1.4 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 :

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La société SEGRO Logistics, 5 Chemin de la Fonderie, Parc de Genève à Genas est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- du point 14 de l'annexe Il l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en réalisant, sous 6 mois à compter de notification du présent arrêté, un exercice d'évacuation et en transmettant le compte rendu associé,
- du point 3.5 de l'annexe Il l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en rédigeant sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- du point 1.4 de l'annexe Il l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 en tenant à jour un état des matières stockées, dont les modalités sont précisées dans cet arrêté, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le

1 6 MARS 2922

Le Préfe

Le sous-préfet,

Secrétai général adjoint

Julien PERROUDON

The state of the s

Member Astronomy